



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2017-290

PUBLIÉ LE 28 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Centre-Val de Loire

- R24-2017-11-28-002 - DECISION modificative n° 13 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale du Loiret (3 pages) Page 3
- R24-2017-11-28-001 - DECISION modificative n° 16 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale d'Indre-et-Loire (3 pages) Page 7
- R24-2017-11-27-003 - DECISION modificative n°6 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'Unité de contrôle unique de l'unité départementale du Cher (2 pages) Page 11

DRAAF Centre-Val de Loire

- R24-2017-11-27-006 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles AUBAILLY Stephane (18) (7 pages) Page 14
- R24-2017-11-27-005 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL EN CONSTITUTION CAILLETEAU-MENARD (37) (5 pages) Page 22
- R24-2017-11-27-007 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES VIGNES (18) (9 pages) Page 28
- R24-2017-11-27-008 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC COURCELLE (18) (8 pages) Page 38
- R24-2017-11-27-009 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles GAEC DU PLAIX (18) (8 pages) Page 47
- R24-2017-11-27-010 - Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SAUZET Benoit (18) (9 pages) Page 56

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et Conseil régional Centre-Val de Loire

- R24-2017-11-27-011 - Arrêté portant constitution du Comité Régional de la Biodiversité de la région Centre-Val de Loire (7 pages) Page 66

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-11-28-002

DECISION modificative n° 13 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale du Loiret

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**DÉCISION MODIFICATIVE N° 13
portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail
de l'Unité Départementale du Loiret**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire,**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014, modifié, du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité territoriale du Loiret

Vu l'avis émis par le comité de direction régional.

DÉCIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision du 10 septembre 2014 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 30 août 2017 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle est modifié comme suit pour le département du Loiret :

À compter du **1^{er} décembre 2017**, les tableaux concernant les Unités de Contrôle Nord, Centre et Sud sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

Unité de Contrôle NORD

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Marie-Pierre LAGACHE Contrôleur du travail	Christel BEAUFRETON	Christel BEAUFRETON
2	Nicolas MAITREJEAN Inspecteur du travail	Nicolas MAITREJEAN	Nicolas MAITREJEAN
3	Luc INGRAND Inspecteur du travail	Luc INGRAND	Luc INGRAND
4	Bérangère WRZESINSKI Inspectrice du travail	Bérangère WRZESINSKI	Bérangère WRZESINSKI
5	Marie-Pierre LAGACHE Contrôleur du travail	Nicolas MAITREJEAN	Nicolas MAITREJEAN
6	Mathieu DUPOUY Contrôleur du travail	Ludovic RESSEGUIER	Ludovic RESSEGUIER
7	Ludovic RESSEGUIER Inspecteur du travail	Ludovic RESSEGUIER	Ludovic RESSEGUIER

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
8	Aurore LAPORTE Inspectrice du travail	Aurore LAPORTE	Aurore LAPORTE
9	Sylvie GIRAULT Inspectrice du travail	Sylvie GIRAULT	Sylvie GIRAULT
10			
11	Céline ROCCETTI Inspectrice du travail	Céline ROCCETTI	Céline ROCCETTI
12	Benoît LUQUET Inspecteur du travail	Benoît LUQUET	Benoît LUQUET

Agents assurant l'intérim des postes vacants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
10	Mathieu DUPOUY	Sylvie GIRAULT	Sylvie GIRAULT

Unité de Contrôle CENTRE

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
13	Christel BEAUFRETON Inspectrice du travail	Christel BEAUFRETON	Christel BEAUFRETON
14	Solange KELEM Contrôleur du travail	Gaëtan CHAMBON pour la commune d'Amilly Raphaël BREGEON pour les autres communes entrant dans le périmètre de la section	Gaëtan CHAMBON pour la commune d'Amilly Raphaël BREGEON pour les autres communes entrant dans le périmètre de la section
15	Audrey MAISONNY Inspectrice du travail	Audrey MAISONNY	Audrey MAISONNY
16	Gaëtan CHAMBON Inspecteur du travail	Gaëtan CHAMBON	Gaëtan CHAMBON
17	Raja FAIZ-EL JOUHARI Inspectrice du travail	Raja FAIZ-EL JOUHARI	Raja FAIZ-EL JOUHARI

Unité de Contrôle SUD

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
18	Bernadette GENESTOUX Inspectrice du travail	Bernadette GENESTOUX	Bernadette GENESTOUX
19	Franck THEBAUT Inspecteur du travail	Franck THEBAUT	Franck THEBAUT

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
20	Raphaël BREGEON Inspecteur du travail	Raphaël BREGEON	Raphaël BREGEON
21	Sylvie FRESNE Inspectrice du travail	Sylvie FRESNE	Sylvie FRESNE
22	Elisabeth NEMETH Contrôleur du travail	Michel PAQUET	Elisabeth NEMETH
23	Michel PAQUET Inspecteur du travail	Michel PAQUET	Michel PAQUET
24	Christel MARTIN Inspectrice du travail	Christel MARTIN	Christel MARTIN

Article 2 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et la responsable de l'unité départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 28 novembre 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
signé : Patrice GRELICHE

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-11-28-001

DECISION modificative n° 16 portant affectation des
agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des
unités de contrôle de l'unité départementale
d'Indre-et-Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 16

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 modifié portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques.

Vu la décision du 10 septembre 2014 modifiée portant nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Territoriale d'Indre-et-Loire

Vu l'avis émis par le comité de direction régional

DÉCIDE

Article 1 - L'article 1 de la décision du 11 septembre 2017 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des unités de contrôle de l'unité départementale d'Indre-et-Loire est modifié ainsi :

A compter du **1^{er} décembre 2017**, les tableaux concernant les UC de ce département sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

UC Nord

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Xavier SORIN Inspecteur du travail	Xavier SORIN	Xavier SORIN
2	Chantal BENEY Contrôleur du travail	Xavier SORIN	Xavier SORIN
3	Bruno GRASLIN Contrôleur du travail	Xavier SORIN	Xavier SORIN
4	Pierre BORDE Inspecteur du Travail	Pierre BORDE	Pierre BORDE
5	Séverine ROLAND Inspectrice du travail	Séverine ROLAND	Séverine ROLAND

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
6	Élise SAWA Inspectrice du Travail	Élise SAWA	Élise SAWA
7	Olivier PÉZIÈRE Inspecteur du Travail	Olivier PÉZIÈRE	Olivier PÉZIÈRE
8	Florence PEPIN Inspectrice du Travail	Florence PÉPIN	Florence PÉPIN
9	Carole DEVEAU - Inspectrice du travail	Carole DEVEAU	Carole DEVEAU
10	Hélène BOURGOIN - Contrôleur du travail	Pierre BORDE	Pierre BORDE

UC Sud

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
11	Evodie BONNIN Inspectrice du travail	Evodie BONNIN	Evodie BONNIN
12	Agnès BARRIOS Inspectrice du Travail	Agnès BARRIOS	Agnès BARRIOS
13	Elisabeth VOJIK Contrôleur du travail	Didier LABRUYERE	Elisabeth VOJIK pour les entreprises jusqu'à 199 salariés. Didier LABRUYERE pour les entreprises de 200 salariés et plus.
14	Didier LABRUYERE Inspecteur du travail	Didier LABRUYERE	Didier LABRUYERE
15	Laurette KAUFFMANN Contrôleur du travail	Agnès BARRIOS	Laurette KAUFFMANN pour les entreprises jusqu'à 199 salariés Agnès BARRIOS pour les entreprises de 200 salariés et plus
16	Gaël VILLOT Inspecteur du Travail	Gaël VILLOT	Gaël VILLOT
17	Sandrine PETIT Inspectrice du travail	Sandrine PETIT	Sandrine PETIT
18	Gaëlle LE BARS Inspectrice du travail	Gaëlle LE BARS	Gaëlle LE BARS
19	Jean-Noël REYES Inspecteur du travail	Jean-Noël REYES	Jean-Noël REYES
20	Lucie COCHETEUX Inspectrice du travail	Lucie COCHETEUX	Lucie COCHETEUX

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
21	Josiane NICOLAS Contrôleur du travail	Sandrine PETIT (1) Gaël VILLOT(2)	Sandrine PETIT (1) Gaël VILLOT(2)
22	Marcel POLETTI Inspecteur du travail	Marcel POLETTI	Marcel POLETTI

(1) communes de : Avoine, Azay le Rideau, Beaumont en Veron Candes Saint Martin, Cinais, Couziers, Lerné, Saint Germain sur Vienne, Savigny en Véron, Seuilly et Thizay

(2) communes de : Bréhémont, La Chapelle aux Naux, Cheillé, Chinon, Huismes, La Roche Clermault, Lignières de Touraine, Marçay, Rigny Ussé, Rivarennnes, Rivière, Saché, Saint Benoit la Forêt, Thilouze, Vallères et Villaines les Rochers

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et la responsable d'unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 28 novembre 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire

Signé : Patrice GRELICHE

DIRECCTE Centre-Val de Loire

R24-2017-11-27-003

DECISION modificative n°6 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'Unité de contrôle unique de l'unité départementale du Cher

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

DÉCISION MODIFICATIVE N° 6

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire**

Vu le code du travail,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 26 mai 2014 et 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôles de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté du 10 septembre 2014 modifié du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôles ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision du 16 août 2016 modifiée portant nomination du responsable d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Cher,

Vu l'avis émis par le comité de direction régional,

DÉCIDE

Article 1 : L'article 2 de la décision du 16 août 2016 modifié en dernier lieu par l'article 1 de la décision du 22 août 2017 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein de l'unité de contrôle unique de l'unité départementale du Cher est modifié ainsi :

A compter du **1^{er} décembre 2017**, les tableaux concernant l'unité de contrôle unique de ce département sont annulés et remplacés par les tableaux suivants :

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
1	Martine DEGAY Inspectrice du travail	Martine DEGAY	Martine DEGAY
2	Jimmy BEAUJOIN Inspecteur du travail	Jimmy BEAUJOIN	Jimmy BEAUJOIN
3	Jany TREMEAU Inspectrice du travail	Jany TREMEAU	Jany TREMEAU
4	Patricia FINOUX Contrôleur du travail	Jany TREMEAU	Patricia FINOUX Jany TREMEAU
5	Sabrina KEMPF Inspecteur du travail	Sabrina KEMPF	Sabrina KEMPF

Section	Agent nommé et grade	Agent en charge des décisions relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail	Agent en charge du contrôle des établissements de plus de 50 salariés
6	Christophe CHEVALIER Inspecteur du travail	Christophe CHEVALIER	Christophe CHEVALIER
7	Pascal CHARLIER Inspecteur du travail	Pascal CHARLIER	Pascal CHARLIER
8	François BUZON Inspecteur du Travail	François BUZON	François BUZON
9	Marie-Anne PICOT Inspectrice du travail	Marie-Anne PICOT	Marie-Anne PICOT
10	Marie-Luce HAMMACHA Inspectrice du travail stagiaire	Jany TREMEAU Jimmy BEAUJOIN Pascal CHARLIER	Jany TREMEAU Jimmy BEAUJOIN Pascal CHARLIER

Article 2

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et le responsable de l'unité départementale de la Direccte Centre-Val de Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans le 27 novembre 2017

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire
signé : Patrice Greliche

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-11-27-006

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

AUBAILLY Stephane (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/08/2017

- présentée par **Monsieur AUBAILLY Stéphane**

- demeurant Vieille Forêt 18170 LE CHATELET

- exploitant 234,95 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de
LE CHATELET

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 16,87 ha (**A 44/ 64/ 66/ 67/ 68/ 81 /AP 248/ 253**) située sur la commune de **ST JEANVRIN, LE CHATELET EN BERRY**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 novembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 16,87 ha est exploité par l'EARL DE LA GRANDE PREUGNE (M. et Mme ALGRET Roger et Danielle), mettant en valeur une surface de 144,26 ha et en liquidation judiciaire depuis un jugement du TGI de Bourges le 06/06/2016,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 5 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL LES VIGNES
 - le GAEC COURCELLE
 - le GAEC DU PLAIX
 - M. AUBAILLY Stéphane
 - M. SAUZET Benoit
- en concurrence partielle et/ou totale entre eux

Considérant que le propriétaire majoritaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 31 août 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),

- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL LES VIGNES	Confortation	138,379	3 (2 associés exploitants présents et 1 associé exploitant à	46,12	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 67,359 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 71,02 ha	1

			installer (déjà gérant de l'EARL depuis le 27/3/17)		Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence de 3 exploitants et pas de salariat sur l'exploitation	
GAEC DU PLAIX	Agrandissement	442,6	2,75 (2 associés et 1 CDI)	160,94	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 63,9843 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 378,62 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: présence d'un 2 associés exploitants et 1 salarié en CDI	3
GAEC COURCELLE	Agrandissement	247,32	2 (2 associés exploitants)	123,66	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,32 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 190 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence de 2 associés exploitants et pas de salariat sur l'exploitation	3
AUBAILLY Stéphane	Agrandissement	251,82	1 (1 exploitant)	251,82	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 16,87 ha Annexe 3 du dossier du	5

					<p>demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 234,95 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence d'un exploitant et pas de salariat sur l'exploitation</p>	
SAUZET Benoit	Installation	51,75	1 (1 exploitant à installer)	51,75	<p>Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 51,75 ha</p> <p>Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha</p> <p>Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence d'un exploitant et pas de salariat sur l'exploitation</p>	1

Ainsi, les demandes de l'EARL LES VIGNES et M. SAUZET Benoît bénéficient du rang 1 du SDREA

Ainsi, les demandes du GAEC DU PLAIX et du GAEC COURCELLE bénéficient du rang 3 du SDREA

Ainsi, la demande de M. AUBAILLY Stéphane bénéficie du rang 5 du SDREA

Ainsi, les demandes de l'EARL LES VIGNES et M. SAUZET Benoît bénéficient d'un rang de priorité supérieur (rang 1) aux demandes du GAEC DU PLAIX, du GAEC COURCELLE (rang 3) et de M. AUBAILLY Stéphane (rang 5)

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à

un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur AUBAILLY Stéphane est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de GAEC DU PLAIX est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire

La demande de GAEC COURCELLE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire

La demande de l'EARL LES VIGNES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire; et bénéficie d'une pondération de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

La demande de Monsieur SAUZET Benoit est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire; et bénéficie d'une pondération de - 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur AUBAILLY Stéphane, demeurant Vieille Forêt 18170 LE CHATELET, **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 44/ 64/ 66/ 67/ 68/ 81 /AP 248/ 253 d'une superficie de 16,87 ha situées sur les communes de ST JEANVRIN, LE CHATELET EN BERRY .

Article 2 :

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- ***par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,*
L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.
- ***par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1*

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ST JEANVRIN, LE CHATELET EN BERRY , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-11-27-005

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL EN CONSTITUTION CAILLETEAU-MENARD
(37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

ARRÊTÉ

**relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7,

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral régional n°16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des sections : « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « contrat d'agriculture durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2016 portant nomination des membres des sections « structures et économie des exploitations » élargie aux coopératives, « agriculteurs en difficultés », « mesures agro-environnementales » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire,

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée incomplète le 23/03/2017, complétée le 12 octobre 2017,

- présentée par : EARL en cours de constitution
M. CAILLETEAU David
M. MENARD Nicolas
- adresse : 11, MARNAY - 37120 FAYE LA VINEUSE

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur :

√ d'une part une surface de 82,54 ha située sur les communes de COURCOUE, RAZINES, FAYE LA VINEUSE, SAINT Christophe jusqu'à présent exploitée par M. David CAILLETEAU à titre individuel,

√ d'autre part une surface de 35,07 ha précédemment mise en valeur par M. Jean-Marc COLAS – SERIGNY et correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : FAYE LA VINEUSE référence(s) cadastrale(s) : ZM0053-ZN0046-ZN0047-ZP0004-ZP0013-ZM0019
- commune de : BRAYE SOUS FAYE référence(s) cadastrale(s) : ZO0022
- commune de : SERIGNY référence(s) cadastrale(s) : ZC0012-ZC0017-ZC0046-ZC0083
- commune de : NUEIL SOUS FAYE référence(s) cadastrale(s) : AO0055

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » de la Vienne, lors de sa séance du 7 novembre 2017 pour la(les) parcelle(s) ZP0004-ZO0022-ZC0012-ZC0017-ZC0046-ZC0083 d'une superficie de 20,62 ha,

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture - section « structures et économie des exploitations » d'Indre-et-Loire, lors de sa séance du 21 novembre 2017 pour la(les) parcelle(s) ZP0004-ZO0022-ZC0012-ZC0017-ZC0046-ZC0083 d'une superficie de 20,62 ha,

Considérant que pour les parcelles ZM0053-ZN0046-ZN0047-ZP0013-ZM0019-AO0055 d'une superficie de 14,45 ha provenant de l'exploitation de M. Jean-Marc COLLAS ainsi que pour les 82,54 ha de l'exploitation individuelle de M. David CAILLETEAU, le délai ouvert pour le dépôt de candidatures concurrentes n'est pas expiré,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des demandes préalables d'autorisation d'exploiter ou candidatures concurrentes suivantes pour les parcelles ZP0004-ZO0022-ZC0012-ZC0017-ZC0046-ZC0083 d'une superficie de 20,62 ha :

- M. Benoît GOILARD adresse : LE PETIT CHAUNAY
86200 CEAUX EN LOUDUN
 - date de dépôt de la demande complète : 30 mai 2017
 - superficie exploitée : 0
 - superficie sollicitée : 47,97 ha
 - parcelle(s) en concurrence : ZP0004-ZO0022-ZC0012-ZC0017-ZC0046
 - pour une superficie de : 17,42 ha

- M. Christophe COLLAS adresse : 1 ROUTE DES AUBUIS
86230 SERIGNY
 - date de dépôt de la demande complète : 6 juin 2017

- superficie exploitée : 90,26 ha
- superficie sollicitée : 20,62 ha
- parcelle(s) en concurrence : ZP0004-ZO0022-ZC0012-ZC0017-ZC0046-ZC0083
- pour une superficie de : 20,62 ha

Considérant que M. David CAILLETEAU exploite actuellement à titre individuel une superficie de 82,54 ha,

Considérant que M. Nicolas MENARD, envisage de s'installer, en constituant une EARL avec M. David CAILLETEAU,

Considérant que cette EARL, constituée de deux associés exploitants, M. Nicolas MENARD et M. David CAILLETEAU, mettrait en valeur les 35,07 ha provenant de l'exploitation de M. Jean-Marc COLLAS et 82,54 ha que M. David CAILLETEAU mettrait à disposition de l'EARL,

Considérant que MM. David CAILLETEAU et Nicolas MENARD envisagent de constituer en parallèle une société commerciale de prestation de services,

Considérant que M. Benoît GOILARD, envisage de s'installer sur une superficie de 47,97 ha,

Considérant par ailleurs, la demande d'autorisation d'exploiter, en date du 10 août 2017, de M. Christophe COLLAS relative à une superficie supplémentaire de 7,27 ha située sur la commune de FAYE LA VINEUSE,

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon les prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L.331-3 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de Travail humain (UTH),

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces UTH sur l'exploitation,

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes pour les parcelles ZP0004-ZO0022-ZC0012-ZC0017-ZC0046-ZC0083 d'une superficie de 20,62 ha sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL en cours de constitution David CAILLETEAU Nicolas MENARD	installation	117,61	2	58,80	Installation de Nicolas MENARD, titulaire d'un Bac Professionnel Agricole qui a présenté une étude économique et constitution d'une EARL avec deux associés exploitants (Nicolas MENARD et David CAILLETEAU)	1
Benoît GOILARD	installation	47,97	1	47,97	Installation de Benoît GOILARD, titulaire d'un BEPA, qui n'a pas présenté d'étude économique	2
Christophe COLLAS	agrandissement	118,15	1	118,15	Christophe COLLAS est exploitant à titre individuel	3

Considérant que la demande de l'EARL en cours de constitution (M. Nicolas MENARD, M. David CAILLETEAU) est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation pour laquelle M. Nicolas MENARD possède la capacité professionnelle au sens de l'article D.343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique soit le rang de priorité 1, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de Benoît GOILARD est considérée comme entrant dans le cadre d'une autre installation, soit le rang de priorité 2, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant que la demande de M. Christophe COLLAS est considérée comme entrant dans le cadre d'un agrandissement d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH, soit le rang de priorité 3, tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire,

Considérant qu'en vertu de l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation préalable d'exploiter peut être refusée, notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire,
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place,
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire,
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées,

Sur la proposition de la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL en cours de constitution (M. Nicolas MENARD, M. David CAILLETEAU) - 11, MARNAY - 37120 FAYE LA VINEUSE EST AUTORISEE à mettre en valeur, une surface de 20,62 ha correspondant à la(aux) parcelle(s) cadastrale(s) suivante(s) :

- commune de : FAYE LA VINEUSE référence(s) cadastrale(s) : ZP0004
- commune de : BRAYE SOUS FAYE référence(s) cadastrale(s) : ZO0022
- commune de : SERIGNY référence(s) cadastrale(s) : ZC0012-ZC0017-ZC0046-ZC0083

Article 2 : La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le(s) point(s) sur le(s)quel(s) porte votre contestation :

- par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif d'Orléans dans les deux mois suivants,

- par **recours contentieux** devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice départementale des territoires par intérim de l'Indre-et-Loire, le(s) maire(s) de FAYE LA VINEUSE, BRAYE SOUS FAYE, SERIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val-de-Loire.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2017

Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale

signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-11-27-007

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
EARL LES VIGNES (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 07/06/2017

- présentée par **l'EARL LES VIGNES (BARTELS Peter (associé exploitant), BARTELS Margit (associé exploitant), BARTELS Matthijs (associé exploitant)**

- demeurant Les Vignes 18170 MAISONNAIS

- exploitant 71,02 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de MAISONNAIS

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 67,359 ha
(parcelles A32/33/38/39/40/41/44/64/66/67/68/81/113/108/304/369/370/372/376/377/378/379/381/382/385/386/387/388/954/AD 4/5/B 6/63/AD 2/15/17/18/19/20/21/22/23/25/A 976/34/35/ AP 248/253/BH 141/57/58/A 548) située sur les communes de **ST JEANVRIN, BEDDES, LE CHATELET EN BERRY**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 08/09/2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 novembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 67,359 ha est exploité par l'EARL DE LA GRANDE PREUGNE (M. Mme ALGRET Roger et Danielle), mettant en valeur une surface de 144,26 ha et en liquidation judiciaire depuis un jugement du TGI de Bourges le 06/06/2016,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 5 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL LES VIGNES
 - le GAEC COURCELLE
 - le GAEC DU PLAIX
 - M. AUBAILLY Stéphane
 - M. SAUZET Benoit
- en concurrence partielle et/ou totale entre eux

Considérant que le propriétaire majoritaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 31 août 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL LES VIGNES	Confortation	138,379	3 (2 associés exploitants présents et 1 associé exploitant à installer (déjà gérant de l'EARL depuis le 27/3/17)	46,12	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 67,359 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 71,02 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence de 3 exploitants et pas de salariat sur l'exploitation	1
GAEC DU PLAIX	Agrandissement	442,6	2,75 (2 associés et 1 CDI)	160,94	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 63,9843 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 378,62 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: présence d'un 2 associés exploitants et 1 salarié en CDI	3
GAEC COURCELLE	Agrandissement	247,32	2 (2 associés exploitants)	123,66	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,32 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 190 ha	3

					Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence de 2 associés exploitants et pas de salariat sur l'exploitation	
AUBAILLY Stéphane	Agrandissement	251,82	1 (1 exploitant)	251,82	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 16,87 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 234,95 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence d'un exploitant et pas de salariat sur l'exploitation	5
SAUZET Benoit	Installation	51,75	1 (1 exploitant à installer)	51,75	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 51,75 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence d'un exploitant et pas de salariat sur l'exploitation	1

Ainsi, les demandes de l'EARL LES VIGNES et M. SAUZET Benoît bénéficient du rang 1 du SDREA

Ainsi, les demandes du GAEC DU PLAIX et du GAEC COURCELLE bénéficient du rang 3 du SDREA

Ainsi, la demande de M. AUBAILLY Stéphane bénéficie du rang 5 du SDREA

Ainsi, les demandes de l'EARL LES VIGNES et M. SAUZET Benoît bénéficient d'un rang de priorité supérieur (rang 1) aux demandes du GAEC DU PLAIX, du GAEC COURCELLE (rang 3) et de M. AUBAILLY Stéphane (rang 5)

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

EARL LES VIGNES		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	3 associés (2 associés exploitants présents et 1 associé exploitant à installer (déjà gérant de l'EARL depuis le 27/3/17))	0
Contribution à la diversité	Motivation de la demande : « (.....) Cet agrandissement permettrait d'augmenter l'autonomie	0

des productions régionales	<p>alimentaire du cheptel caprin afin de limiter l'achat d'aliment coûteux et peu attirant étant donné leur provenance et leur mode de production</p> <p>Une provenance locale sera d'autant plus un point fort pour la filière et la qualité des produits finis</p> <p>Il y a aussi un intérêt agronomique, avec un allongement des rotations tout en y incorporant des prairies ou autres cultures fourragères »</p>	
Structure parcellaire	Distance parcelles proches : 3,6kms	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

SAUZET Benoit		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 (1 exploitant à installer) SDREA « Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective »	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	<p>Motivation de la demande : « (.....) J'ai le BAC PRO CGEA productions animales et le niveau BTS ACSE (.....). Actuellement une opportunité de reprendre des terres se présente, c'est pourquoi je souhaite réaliser une pré-installation sur 52ha (2 propriétaires)</p> <p>(.....) Sur les 52ha à reprendre, 5,86ha sont en prés et le reste en grandes cultures, aucun changement ne me paraît nécessaire puisque les parcelles en herbe sont de petites taille et trop humides pour y cultiver des céréales ; je ferais donc 1 ou 2 coupes de foin</p> <p>Pour les 45,9ha en grandes cultures, j'aurais une rotation blé/orge/colza car le type de terre argileuse s'y prête (.....)</p>	0
Structure parcellaire	Sans objet, car il s'agit d'une installation	0
Note intermédiaire		-30
Note finale		-30

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de l'EARL LES VIGNES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire; et bénéficie d'une pondération de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

La demande de Monsieur SAUZET Benoit est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire; et bénéficie d'une pondération de - 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

l'EARL LES VIGNES, demeurant Les Vignes 18170 MAISONNAIS, **EST AUTORISEE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 32/33/38/39/40/41/44/64/66/67/68/81/113/108/304/369/370/372/376/377/378/379/381/382/385/386/387/388/954/AD 4/5/B 6/63/AD 2/15/17/18/19/20/21/22/23/25/A 976/34/35/ AP 248/253/BH 141/57/58/A 548 d'une superficie de 67,359ha situées sur les communes de ST JEANVRIN, BEDDES, LE CHATELET EN BERRY .

Article 2 :

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- ***par recours gracieux*** auprès de l'auteur de la décision ou ***hiérarchique*** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- ***par recours contentieux*** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ST JEANVRIN, BEDDES, LE CHATELET EN BERRY , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-11-27-008

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
GAEC COURCELLE (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 17/07/2017

- présentée par **le GAEC COURCELLE (COURCELLE Laurent (associé exploitant), COURCELLE Aurélie (associée exploitant)**

- demeurant Lauret 18270 SAINT MAUR

- exploitant 190 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de ST MAUR

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 57,32 ha (A

376/377/378/386/387/304/369/370/372/39/40/41/44/AD 2/4/5/B 6/63/AD

15/17/18/19/20/21/22/23/25/ A34/44/64/66/67/68/81/AP 248/253/A

113/35/38/548/976/108/388/BH 14157/58/A 382) située sur la commune de **ST JEANVRIN, BEDDES, LE CHATELET EN BERRY**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 08/09/2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable

d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 novembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 57,32 ha est exploité par l'EARL DE LA GRANDE PREUGNE (M. et Mme ALGRET Roger et Danielle), mettant en valeur une surface de 144,26 ha et en liquidation judiciaire depuis un jugement du TGI de Bourges le 06/06/2016,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 5 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL LES VIGNES
 - le GAEC COURCELLE
 - le GAEC DU PLAIX
 - M. AUBAILLY Stéphane
 - M. SAUZET Benoit
- en concurrence partielle et/ou totale entre eux

Considérant que le propriétaire majoritaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 31 août 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL LES VIGNES	Confortation	138,379	3 (2 associés exploitants présents et 1 associé exploitant à installer (déjà gérant de l'EARL depuis le 27/3/17))	46,12	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 67,359 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 71,02 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence de 3 exploitants et pas de salariat sur l'exploitation	1
GAEC DU PLAIX	Agrandissement	442,6	2,75 (2 associés et 1 CDI)	160,94	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 63,9843 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 378,62 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: présence d'un 2 associés exploitants et 1 salarié en CDI	3
GAEC COURCELLE	Agrandissement	247,32	2 (2 associés exploitants)	123,66	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,32 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 190 ha	3

					Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence de 2 associés exploitants et pas de salariat sur l'exploitation	
AUBAILLY Stéphane	Agrandissement	251,82	1 (1 exploitant)	251,82	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 16,87 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 234,95 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence d'un exploitant et pas de salariat sur l'exploitation	5
SAUZET Benoit	Installation	51,75	1 (1 exploitant à installer)	51,75	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 51,75 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence d'un exploitant et pas de salariat sur l'exploitation	1

Ainsi, les demandes de l'EARL LES VIGNES et M. SAUZET Benoît bénéficient du rang 1 du SDREA

Ainsi, les demandes du GAEC DU PLAIX et du GAEC COURCELLE bénéficient du rang 3 du SDREA

Ainsi, la demande de M. AUBAILLY Stéphane bénéficie du rang 5 du SDREA

Ainsi, les demandes de l'EARL LES VIGNES et M. SAUZET Benoît bénéficient d'un rang de priorité supérieur (rang 1) aux demandes du GAEC DU PLAIX, du GAEC COURCELLE (rang 3) et de M. AUBAILLY Stéphane (rang 5)

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de GAEC COURCELLE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire

La demande de GAEC DU PLAIX est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire

La demande de Monsieur AUBAILLY Stéphane est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de l'EARL LES VIGNES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire; et bénéficie d'une pondération de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

La demande de Monsieur SAUZET Benoit est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire; et bénéficie d'une pondération de - 30 points après application des critères

d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

le GAEC COURCELLE, demeurant Lauret 18270 SAINT MAUR, **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 376/377/378/386/387/304/369/370/372/39/40/41/44/AD 2/4/5/B 6/63/AD 15/17/18/19/20/21/22/23/25/ A34/44/64/66/67/68/81/AP 248/253/A 113/35/38/548/976/108/388/BH 14157/58/A 382 d'une superficie de 57,32ha situées sur les communes de ST JEANVRIN, BEDDES, LE CHATELET EN BERRY .

Article 2 :

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- ***par recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,*

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- ***par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1*

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ST JEANVRIN, BEDDES, LE CHATELET EN BERRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-11-27-009

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles
GAEC DU PLAIX (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 03/08/2017

- présentée par **le GAEC DU PLAIX (PERROT Antoine (associé exploitant), PERROT Victor (associé exploitant)**

- demeurant Le Plaix 18370 CHATEAUMEILLANT

- exploitant 378,62 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de CHATEAUMEILLANT

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 63,9843 ha (A 376/377/378/379 (1019)/385 (1021)/386/387/304/369/370/372/39/40/41/AD 2/4/5/B 6/63/AD 15/17/18/19/20/21/22/23/25A 34/44/64/66/67/68/81/AP 248/253/A 113/35/38/548/976/108/388/BH 141/57/58/A 382) située sur la commune de **ST JEANVRIN, BEDDES,**

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 06/10/2017, ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 novembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 63,9843 ha est exploité par l'EARL DE LA GRANDE PREUGNE (M. et Mme ALGRET Roger et Danielle), mettant en valeur une surface de 144,26 ha et en liquidation judiciaire depuis un jugement du TGI de Bourges le 06/06/2016,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 5 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL LES VIGNES
 - le GAEC COURCELLE
 - le GAEC DU PLAIX
 - M. AUBAILLY Stéphane
 - M. SAUZET Benoit
- en concurrence partielle et/ou totale entre eux

Considérant que le propriétaire majoritaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 31 août 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
GAEC DU PLAIX	Agrandissement	442,6	2,75 (2 associés et 1 CDI)	160,94	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 63,9843 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 378,62 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: présence d'un 2 associés exploitants et 1 salarié en CDI	3
EARL LES VIGNES	Confortation	138,379	3 (2 associés exploitants présents et 1 associé exploitant à installer (déjà gérant de l'EARL depuis le 27/3/17)	46,12	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 67,359 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 71,02 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence de 3 exploitants et pas de salariat sur l'exploitation	1
GAEC COURCELLE	Agrandissement	247,32	2 (2 associés exploitants)	123,66	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,32 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 190 ha	3

					Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence de 2 associés exploitants et pas de salariat sur l'exploitation	
AUBAILLY Stéphane	Agrandissement	251,82	1 (1 exploitant)	251,82	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 16,87 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 234,95 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence d'un exploitant et pas de salariat sur l'exploitation	5
SAUZET Benoit	Installation	51,75	1 (1 exploitant à installer)	51,75	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 51,75 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence d'un exploitant et pas de salariat sur l'exploitation	1

Ainsi, les demandes de l'EARL LES VIGNES et M. SAUZET Benoît bénéficient du rang 1 du SDREA

Ainsi, les demandes du GAEC DU PLAIX et du GAEC COURCELLE bénéficient du rang 3 du SDREA

Ainsi, la demande de M. AUBAILLY Stéphane bénéficie du rang 5 du SDREA

Ainsi, les demandes de l'EARL LES VIGNES et M. SAUZET Benoît bénéficient d'un rang de priorité supérieur (rang 1) aux demandes du GAEC DU PLAIX, du GAEC COURCELLE (rang 3) et de M. AUBAILLY Stéphane (rang 5)

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de GAEC DU PLAIX est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire

La demande de GAEC COURCELLE est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et réunion d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 ha / UTH » soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire

La demande de Monsieur AUBAILLY Stéphane est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement et concentration d'exploitation ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation au-delà de 220 ha / UTH » soit le rang de priorité 5 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

La demande de l'EARL LES VIGNES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire; et bénéficie d'une pondération de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

La demande de Monsieur SAUZET Benoit est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire; et bénéficie d'une pondération de - 30 points après application des critères

d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

le GAEC DU PLAIX, demeurant Le Plaix 18370 CHATEAUMEILLANT, **N'EST PAS AUTORISE** à adjoindre à son exploitation les parcelles cadastrées section A 376/377/378/379 (1019)/385 (1021)/386/387/304/369/370/372/39/40/41/AD 2/4/5/B 6/63/AD 15/17/18/19/20/21/22/23/25A 34/44/64/66/67/68/81/AP 248/253/A 113/35/38/548/976/108/388/BH 141/57/58/A 382 d'une superficie de 63,9843 ha situées sur les communes de ST JEANVRIN, BEDDES.

Article 2 :

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- ***par recours gracieux*** auprès de l'auteur de la décision ou ***hiérarchique*** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- ***par recours contentieux*** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ST JEANVRIN, BEDDES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2017-11-27-010

Arrêté relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au
titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

SAUZET Benoit (18)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU CHER**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du n° 2016-605 du 12/07/2016 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-172 du 28 août 2017, enregistré le 28 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Roch GAILLET, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 21/08/2017

- présentée par **Monsieur SAUZET Benoit**

- demeurant Le Pérou 18170 LE CHATELET

- exploitant 0 ha et dont le siège d'exploitation se situe sur la commune de LE CHATELET

en vue d'obtenir l'autorisation de s'installer sur une surface de 51,75 ha (A

376/377/378/386387/304/369/370/372/39/40/41/AD 2/4/5/B 6/63/AD

15/17/18/19/20/21/22/23/25/A

16/26/27/28/34/285/136/142/110/113/35/38/548/976/108/31/388/BH 141/57/58) située sur la commune de **ST JEANVRIN, LE CHATELET EN BERRY**

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 9 novembre 2017 ;

Considérant la situation du cédant,

Que le fonds en cause, d'une surface de 51,75 ha est exploité par l'EARL DE LA GRANDE PREUGNE (M. et Mme ALGRET Roger et Danielle), mettant en valeur une surface de 144,26 ha et en liquidation judiciaire depuis un jugement du TGI de Bourges le 06/06/2016,

Considérant que cette opération a généré le dépôt des 5 demandes préalables d'autorisation d'exploiter concurrentes suivantes :

- l'EARL LES VIGNES
 - le GAEC COURCELLE
 - le GAEC DU PLAIX
 - M. AUBAILLY Stéphane
 - M. SAUZET Benoit
- en concurrence partielle et/ou totale entre eux

Considérant que le propriétaire majoritaire a fait part de ses observations par lettre reçue le 31 août 2017 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (CAA Nancy, "Réveille", le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008) précise que "la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général"

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre – Val de Loire et de l'article L331-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence,

l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre – Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire ;

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification retenue	Rang de priorité retenu
EARL LES VIGNES	Confortation	138,379	3 (2 associés exploitants présents)	46,12	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 67,359 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur	1

			et 1 associé exploitant à installer (déjà gérant de l'EARL depuis le 27/3/17)		avant reprise : 71,02 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence de 3 exploitants et pas de salariat sur l'exploitation	
GAEC DU PLAIX	Agrandissement	442,6	2,75 (2 associés et 1 CDI)	160,94	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 63,9843 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 378,62 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4: présence d'un 2 associés exploitants et 1 salarié en CDI	3
GAEC COURCELLE	Agrandissement	247,32	2 (2 associés exploitants)	123,66	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 57,32 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 190 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence de 2 associés exploitants et pas de salariat sur l'exploitation	3
AUBAILLY Stéphane	Agrandissement	251,82	1 (1 exploitant)	251,82	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 16,87 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 234,95 ha Fiche « identification » dossier	5

					du demandeur et Annexe 4 : présence d'un exploitant et pas de salariat sur l'exploitation	
SAUZET Benoit	Installation	51,75	1 (1 exploitant à installer)	51,75	Annexes 1 et 2 du dossier du demandeur relatives à la surface reprise : 51,75 ha Annexe 3 du dossier du demandeur : surface déjà exploitée par le demandeur avant reprise : 0 ha Fiche « identification » dossier du demandeur et Annexe 4 : présence d'un exploitant et pas de salariat sur l'exploitation	1

Ainsi, les demandes de l'EARL LES VIGNES et M. SAUZET Benoît bénéficient du rang 1 du SDREA

Ainsi, les demandes du GAEC DU PLAIX et du GAEC COURCELLE bénéficient du rang 3 du SDREA

Ainsi, la demande de M. AUBAILLY Stéphane bénéficie du rang 5 du SDREA

Ainsi, les demandes de l'EARL LES VIGNES et M. SAUZET Benoît bénéficient d'un rang de priorité supérieur (rang 1) aux demandes du GAEC DU PLAIX, du GAEC COURCELLE (rang 3) et de M. AUBAILLY Stéphane (rang 5)

TITRE II = RECOURS AUX CRITÈRES D'APPRÉCIATION

Considérant qu'en application de l'article L331-3-1 du CRPM, dans le cas de demandes concurrentes ayant le même objet et relevant du même rang de priorité, il convient d'appliquer les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire :

- degré de participation du demandeur ou de ses associés ;
- contribution de l'opération envisagée à la diversité des productions agricoles régionales, à la diversité des systèmes de production agricole et au développement des circuits de proximité ;
- structure parcellaire des exploitations concernées ;

Considérant que le recours à ces critères permet de classer les demandes par importance décroissante au sein d'une même priorité ;

Considérant que la valeur nulle correspondant au rang le plus élevé ;

Considérant qu'en cas d'écart de 30 points au plus entre des demandes ayant un même objet et relevant de la même priorité, une pondération complémentaire peut être réalisée sur la base des deux critères suivants ;

- nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;
- situation personnelle du demandeur

Considérant que le 2° de l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire fixe les grilles de pondération à utiliser pour l'ensemble des critères d'application pré-cités :

Le recours aux critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental tel que prévu à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire aboutit aux pondérations suivantes :

SAUZET Benoit		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	1 (1 exploitant à installer) SDREA « Exploitant à titre secondaire qui se consacre aux travaux de façon effective »	-30
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « (.....) J'ai le BAC PRO CGEA productions animales et le niveau BTS ACSE (.....). Actuellement une opportunité de reprendre des terres se présente, c'est pourquoi je souhaite réaliser une pré-installation sur 52ha (2 propriétaires) (.....) Sur les 52ha à reprendre, 5,86ha sont en prés et le reste en grandes cultures, aucun changement ne me paraît nécessaire puisque les parcelles en herbe sont de petites taille et trop humides pour y cultiver des céréales ; je ferais donc 1 ou 2 coupes de foin Pour les 45,9ha en grandes cultures, j'aurais une rotation blé/orge/colza car le type de terre argileuse s'y prête (.....)	0
Structure parcellaire	Sans objet, car il s'agit d'une installation	0

Note intermédiaire	-30
Note finale	-30

EARL LES VIGNES		
Critères obligatoires	Justification retenue	Points retenus
Degré de participation	3 associés (2 associés exploitants présents et 1 associé exploitant à installer (déjà gérant de l'EARL depuis le 27/3/17))	0
Contribution à la diversité des productions régionales	Motivation de la demande : « (.....) Cet agrandissement permettrait d'augmenter l'autonomie alimentaire du cheptel caprin afin de limiter l'achat d'aliment coûteux et peu attirant étant donné leur provenance et leur mode de production Une provenance locale sera d'autant plus un point fort pour la filière et la qualité des produits finis Il y a aussi un intérêt agronomique, avec un allongement des rotations tout en y incorporant des prairies ou autres cultures fourragères »	0
Structure parcellaire	Distance parcelles proches : 3,6kms	-60
Note intermédiaire		-60
Note finale		-60

TITRE III = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment,

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre – Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés,

permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur SAUZET Benoit est considérée comme entrant dans le cadre « d'une installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D343-4 du code rural et de la pêche maritime et est en mesure de présenter une étude économique » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire; et bénéficie d'une pondération de - 30 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

La demande de l'EARL LES VIGNES est considérée comme entrant dans le cadre « d'une confortation d'exploitation » soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre – Val de Loire; et bénéficie d'une pondération de - 60 points après application des critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental suivants définis à l'article 5 du SDREA de la région Centre – Val de Loire

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur SAUZET Benoit, demeurant Le Pérou 18170 LE CHATELET, **EST AUTORISE** à s'installer sur les parcelles cadastrées section A
376/377/378/386387/304/369/370/372/39/40/41/AD 2/4/5/B 6/63/AD
15/17/18/19/20/21/22/23/25/A
16/26/27/28/34/285/136/142/110/113/35/38/548/976/108/31/388/BH 141/57/58 d'une superficie de 51,75 ha situées sur les communes de ST JEANVRIN, LE CHATELET EN BERRY .

Article 2 :

La présente décision ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

Article 3 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- *par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt,*

L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans dans les deux mois suivants.

- **par recours contentieux** devant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 - ORLEANS CEDEX 1

Article 4 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires du Cher et les maires de ST JEANVRIN, LE CHATELET EN BERRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre – Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2017
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
du directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjoint au chef du service régional de l'économie agricole et rurale
signé : Bruno CAPDEVILLE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et Conseil
régional Centre-Val de Loire

R24-2017-11-27-011

Arrêté portant constitution du Comité Régional de la
Biodiversité de la région Centre-Val de Loire

**SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR
LES AFFAIRES RÉGIONALES**

**CONSEIL RÉGIONAL
CENTRE-VAL DE LOIRE**

**Arrêté
portant constitution du Comité Régional de la Biodiversité
de la région Centre-Val de Loire**

*Le Préfet de la région
Centre-Val de Loire*

*Le Président de la région
Centre-Val de Loire*

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 371-3 et D. 134-20 à D. 134-26,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

Vu l'arrêté du 15 février 2012 portant constitution du comité régional « trame verte et bleue » du Centre et désignation des membres,

Vu la consultation par courrier du 29 juin 2017,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}

Il est institué un comité régional de la biodiversité pour la région Centre-Val de Loire constituant le lieu privilégié d'information, d'échange, de concertation et de consultation sur toute question relative à la biodiversité au sein de la région.

Le comité est associé à l'élaboration du schéma régional d'aménagement, de développement durable, et d'égalité des territoires, prévu à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'assure en particulier de la prise en compte des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, ainsi que des éléments pertinents du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, mentionné à l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Il est également consulté, lors de leur élaboration, sur les orientations de programmation financière des contrats de plan État-Région, et est informé de leur mise en œuvre au moins tous les trois ans.

Il donne son avis sur les orientations stratégiques prises par l'agence régionale de la biodiversité.

L'avis du comité peut être recueilli sur les projets de documents de planification relatifs aux continuités écologiques préalablement à l'enquête publique.

Enfin, le Président du conseil régional et le Préfet de région peuvent, chacun en ce qui le concerne et dans le cadre de leurs compétences respectives, consulter le comité régional de la biodiversité sur toute mesure réglementaire, tout document de planification ou projet ayant

trait à la biodiversité au sein de la région.

ARTICLE 2

La présidence du comité est assurée conjointement par le Préfet de région et le Président du conseil régional, ou leurs représentants.

Le secrétariat du comité est assuré conjointement par la direction de l'environnement du conseil régional Centre-Val de Loire et la DREAL Centre-Val de Loire.

ARTICLE 3

Le comité est constitué de cinq collèges. Sont nommés membres du comité régional de la biodiversité du Centre-Val de Loire pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté :

1°) collège de représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements – 35 membres

Conseil régional du Centre-Val de Loire	3	Madame Anne BESNIER
		Madame Annick GOMBERT
		Monsieur Benoît FAUCHEUX
Conseil départemental du Cher	1	Monsieur Jean-Claude MORIN
Conseil départemental d'Eure-et-Loir	1	Monsieur Bernard PUYENCHET
Conseil départemental de l'Indre	1	Monsieur Claude DOUCET
Conseil départemental d'Indre-et-Loire	1	Monsieur Fabrice BOIGARD
Conseil départemental de Loir-et-Cher	1	Monsieur Louis de REDON
Conseil départemental du Loiret	1	Madame Isabelle LANSON
Orléans Métropole	1	Madame Stéphanie ANTON
Chartres Métropole	1	Monsieur Hervé LE NOUVEL
Châteauroux Métropole	1	Monsieur Christophe BAILLIET
Tours Métropole Val de Loire	1	Monsieur Jean-Luc GALLIOT
Communauté d'agglomération Bourges Plus	1	Monsieur Bernard BILLOT
Agglopolys, la Communauté d'agglomération de Blois	1	Monsieur Michel CONTOUR
Agglomération Montargeoise et Rives du Loing	1	Madame Denise SERRANO
Communauté d'agglomération du Pays de Dreux	1	Madame Chantal DESEYNE
Communauté de communes Loches Sud Touraine	1	Madame Sophie METADIER
Communauté de communes Beauce Val de Loire	1	Madame Nathalie POMMIER
Communauté de communes Chinon Vienne et Loire	1	Monsieur Vincent NAULET

Communes du Cher	1	Monsieur Serge PERROCHON
Communes d'Eure-et-Loir	1	Madame Claire GARROS
Communes de l'Indre	1	Monsieur Jacques PALLAS
Communes d'Indre-et-Loire	1	Madame Delphine AUNEAU
Communes de Loir-et-Cher	1	Monsieur Gilles CLEMENT
Communes du Loiret	1	Madame Nathalie LUCAS
Parc naturel régional de la Brenne	1	Monsieur Patrice BOIRON
Parc naturel régional Loire Anjou Touraine	1	Monsieur Pascal QUENIOT
Parc naturel régional du Perche	1	Madame Muriel ROUSSELET
Commission locale de l'eau du SAGE Cher Amont	1	Madame Marilyn BROSSAT
Commission locale de l'eau du SAGE du Loir	1	Monsieur Philippe CHAMBRIER
Commission locale de l'eau du SAGE Yèvre Auron	1	Monsieur Thierry VALLEE
Établissement public territorial de bassin de la Vienne	1	Monsieur Gérard NICAUD
Établissement public Loire	1	Monsieur Daniel FRECHET
Syndicat d'aménagement de la vallée de l'Indre	1	Monsieur Stéphane AUGU

2°) collège de représentants de l'État et de ses établissements publics – 17 membres

Préfecture de la région Centre-Val de Loire	1	Monsieur Claude FLEUTIAUX, Secrétaire général aux affaires régionales, ou son représentant
Préfecture du Cher	1	Madame Catherine FERRIER, Préfète du Cher, ou son représentant
Préfecture d'Eure-et-Loir	1	Madame Sophie BROCAS, Préfète d'Eure-et-Loir, ou son représentant
Préfecture de l'Indre	1	Monsieur Seymour MORSY, Préfet de l'Indre, ou son représentant
Préfecture d'Indre-et-Loire	1	Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète d'Indre-et-Loire, ou son représentant
Préfecture du Loir-et-Cher	1	Monsieur Jean-Pierre CONDEMINE, Préfet de Loir-et-Cher, ou son représentant
Préfecture du Loiret	1	Monsieur Hervé JONATHAN, Secrétaire général de la préfecture du Loiret, ou son représentant

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement	1	Monsieur Christophe CHASSANDE
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt	1	Madame Murièle MILLOT
Rectorat Orléans-Tours	1	Madame Jeanne FOICHE
Agence de l'eau Loire Bretagne	1	Monsieur Nicolas-Gérard CAMPHUIS
Agence de l'eau Seine Normandie	1	Monsieur Francis SCHNEIDER
Agence française pour la biodiversité	1	Monsieur Patrick BERTRAND
Office national des forêts	1	Madame Dominique de VILLEBONNE
Office national de la chasse et de la faune sauvage	1	Monsieur Eric HANSEN
Centre national de la propriété forestière	1	Monsieur Alain de COURCY
Voies navigables de France	1	Madame Sylvie LEBOUAR

3°) collège de représentants d'organismes socio-professionnels, de propriétaires, d'usagers de la nature, de gestionnaires et d'experts de la région – 24 membres

Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire	3	Madame Annie ROCHOUX
		Monsieur Henry FREMONT
		Monsieur Philippe NOYAU
Chambre régionale de commerce et d'industrie Centre-Val de Loire	1	Monsieur Bruno ROCQUAIN
Chambre régionale des métiers et de l'artisanat du Centre-Val de Loire	1	Monsieur Fabrice GORECKI
Conseil économique social et environnemental du Centre-Val de Loire	1	Monsieur René ROSOUX
Société d'aménagement foncier et d'établissement rural du Centre-Val de Loire	1	Monsieur Yohann QUINTIN
Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles Centre-Val de Loire	1	Monsieur Alexandre NIOCHE
Jeunes agriculteurs du Centre-Val de Loire	1	Madame Astrid PLISSON
Coordination rurale Centre-Val de Loire	1	Madame Isabelle GRANGER
Confédération paysanne du Centre-Val de Loire	1	Monsieur Gilles MENUU
Fédération régionale de la Propriété Privée Rurale du Centre-Val de Loire	1	Madame Roselyne DUBOIN

Union régionale des syndicats de propriétaires forestiers sylviculteurs du Centre-Val de Loire	1	Monsieur Dominique Jean-Baptiste ROUZIES
Arbocentre	1	Monsieur Eric de la ROCHERE
France énergie éolienne	1	Madame Julia BASTIDE
THEMA Environnement	1	Monsieur Dominique IGLESIAS
Institut d'Écologie Appliquée	1	Monsieur Nicolas HUGOT
Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction	1	Monsieur Matthias ROHAUT
GRT Gaz Centre Atlantique	1	Monsieur Said KHELOUFI
Réseau de Transport d'Électricité	1	Madame Sandrine WILLER
SNCF réseau	1	Madame Sophie TETON
Vinci Autoroutes	1	Monsieur Michel GALET
Société des autoroutes Paris Rhin Rhône	1	Madame Fanny MOES
Union régionale UFC Que Choisir Centre-Val de Loire	1	Madame Marie-Claude MOUSSET

4°) collège de représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 et de gestionnaires d'espaces naturels – 24 membres

Ligue pour la protection des oiseaux	1	Monsieur Christsian ANDRES
Loire grands migrateurs	1	Madame Marion LEGRAND
France nature environnement Centre-Val de Loire	1	Monsieur Guy JANVROT
Comité départemental pour la protection de la nature et de l'environnement du Loir-et-Cher	1	Madame Pascale COPPIN
Eure-et-Loir nature	1	Monsieur Michel COHU
Indre nature	1	Madame Ann WOODS
Loiret nature environnement	1	Madame Martine BURGUIERE
Nature 18	1	Monsieur Alain FAVROT
Perche nature	1	Madame Mathilde FESNEAU
Sologne nature environnement	1	Madame Eva SEMPE
Société d'étude, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine	1	Madame Anne TINCHANT
Hommes et territoires	1	Monsieur Jérôme LESAGE
Conservatoire d'espaces naturels de la région Centre-Val de Loire	1	Madame Nelly LARCHEVEQUE

Conservatoire d'espaces naturels du Loir-et-Cher	1	Monsieur Jean-Pierre JOLLIVET
Association Chérine	1	Monsieur Jacques TROTIGNON
Biotope	1	Madame Ludivine DOYEN
Union régionale des Centres permanents d'initiatives pour l'environnement du Centre-Val de Loire	2	Madame Marion MORIN
		Monsieur Vincent LECUREUIL
Fédération régionale des Maisons de Loire	2	Madame Nathalie LEBRUN
		Monsieur Bernard PELAUD
Fédération régionale des chasseurs du Centre-Val de Loire	1	Monsieur Jean-Paul MOKTAR
Fédération départementale des chasseurs du Loiret	1	Madame Céline LESAGE
Association régionale des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique Centre – Val-de-Loire	1	Monsieur Julien PROSPER
Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique d'Eure-et-Loir	1	Monsieur Denis LEGRET

5°) collège de scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées – 9 membres

Muséum d'histoire naturelle d'Orléans	1	Madame Laure DANILO
Université d'Orléans	1	Monsieur Denis CHARTIER
Université François Rabelais de Tours	1	Madame Sylvie SERVAIN
Institut national de la recherche agronomique	1	Madame Isabelle COUSIN
Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture	1	Monsieur Christophe BALTZINGER
Bureau de recherches géologiques et minières	1	Madame Laurence CHERY
Centre national de la recherche scientifique	1	Madame Fatima LAGGOUN
Conservatoire botanique national du Bassin parisien	1	Monsieur Jordane CORDIER
Conseil scientifique régional du patrimoine naturel	1	Monsieur Guillaume VUITTON

ARTICLE 4

Le Comité régional de la biodiversité adopte un règlement intérieur qui précise ses modalités de fonctionnement. Il détermine également les règles déontologiques de son fonctionnement.

Les membres du comité ne peuvent prendre part aux débats et délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Les fonctions de membre du comité sont exercées à titre gratuit.

ARTICLE 5

L'arrêté du 15 février 2012 susvisé est abrogé.

ARTICLE 6

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général des services du Conseil régional, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du Conseil régional du Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 novembre 2017

Signé : Jean-Marc FALCONE

Préfet de la région
Centre-Val de Loire

Signé : François BONNEAU

Président du Conseil régional
Centre-Val de Loire